

RAPPORT DE CARENCE, ÉTABLI PAR LE COMMISSAIRE, DESTINÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE MITHRA PHARMACEUTICALS SA POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

Dans le contexte du contrôle légal des comptes annuels de votre société, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire, en application de l'article 3:74, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.

Nous constatons, à la date du présent rapport, que nous n'avons pas encore reçu les comptes annuels (individuels et consolidés) clôturés par l'organe d'administration. Nous ne sommes, par conséquent, pas en mesure d'établir nos rapports de commissaire destinés à l'assemblée générale, ni de respecter les délais prescrits par le Code des sociétés et des associations en rapport avec leur mise à disposition.

Nous avons rappelé à l'organe d'administration l'obligation légale relative aux délais fixés par le Code des sociétés et des associations pour la remise au commissaire et aux actionnaires des documents requis.

Le présent rapport n'est pas le rapport du commissaire visé par les articles 3:74, premier alinéa, et 3:75 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé pour répondre à l'exigence de l'article 3:12, §1, 4° du Code des sociétés et des associations.

Battice, le 29 avril 2024

BDO Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire
Représentée par Christophe Pelzer*
Réviseur d'entreprises
*Agissant pour une société